

*Délaï d'opposition: 3 octobre 1956*

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

concernant

### **la création de missions diplomatiques**

(Du 22 juin 1956)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 1956 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

#### Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer des missions diplomatiques au Maroc, en Tunisie et en Libye.

#### Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1956.

*Le président, Rud. Weber*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1956.

*Le président, Burgdorfer*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

(1) FF 1956, I, 1153.

---

## Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 22 juin 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

11091

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

Date de la publication: 5 juillet 1956

Délai d'opposition: 3 octobre 1956

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant la création de missions diplomatiques (Du 22 juin 1956)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1956
Date	
Data	
Seite	1346-1347
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 303

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.